# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 5 novembre 2015 2.5

## FINANCES

AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

ET LA SFIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1**

Le conseil municipal approuve le principe de la conclusion d’un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (**CAFFIL**) et **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la commune de Riorges, d’une part, et CAFFIL et SFIL, d’autre part, au sujet du contrat de prêt n° MON268982EUR ci-après le "Contrat de Prêt n°1" et le contrat de prêt n° MPH266153EUR ci-après le "Contrat de Prêt n°2".

**Article 2**

Le conseil municipal approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

*a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir concernant le Contrat de Prêt n°1 :*

La Commune de Riorges et Dexia Crédit Local (**DCL**) ont conclu le contrat de prêt n°MON268982EUR. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro du contrat** | **Date de conclusion** | **Montant initial du capital emprunté** | **Durée initiale du contrat de prêt** | **Taux d’intérêt** | **Score Gissler** |
| MON268982EUR | 20/04/2010 | 2 065 070,98 EUR | 11 ans | formule de taux structuré | 4E |

La commune de Riorges, considérant que le contrat de prêt n° 1 est entaché de certaines irrégularités susceptibles d’en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

*b) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir concernant le Contrat de Prêt n°2 :*

La commune de Riorges et Dexia Crédit Local (**DCL**) ont conclu le contrat de prêt n° MPH266153EUR. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro du contrat** | **Date de conclusion** | **Montant initial du capital emprunté** | **Durée initiale du contrat de prêt** | **Taux d’intérêt** | **Score Gissler** |
| MPH266153EUR | 25/08/2009 | 3 014 116,31 EUR | 12 ans | Pendant une première phase qui s’étend de la date de versement au 01/10/2010 : taux fixe de 4,68%.Pendant une 2ème phase qui s’étend du 01/10/2010 jusqu’au 01/10/2021 : formule de taux structuré | 3E |

La commune de Riorges, considérant que le contrat de prêt n°2 est entaché de certaines irrégularités susceptibles d’en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d’inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la commune de Riorges, d’une part, et CAFFIL et SFIL, d’autre part :

* se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu le Nouveau Contrat de Prêt n° 1 MON282146EUR et le Nouveau Contrat de Prêt n° 2 MON501568EUR, et
* ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d’un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi de finances pour 2014 et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 afin de déposer une demande d’aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

*c) Concessions et engagements réciproques des parties :*

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s’engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

1. CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la Commune de Riorges des nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer les contrats de prêt visé au point a) et b);

Le Nouveau Contrat de Prêt n° 1 a été conclu en date du 24/01/2014 sous le numéro MON282146EUR pour un montant total de 1 928 137,79 EUR. Il a pour objet :

* de refinancer la totalité du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a) ;
* et de financer les investissements.

Ce nouveau contrat de prêt comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

* montant du capital emprunté : 1 928 137,79 EUR
* durée : 14 ans et 9 mois
* taux d’intérêt fixe : 4,08 %.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 a été conclu en date du 17/11/2014 sous le numéro MON501568EUR pour un montant total de 2 149 497,59 EUR. Il a pour objet :

* de refinancer la totalité du capital restant dû du contrat de prêt visé au point b) ;
* et de financer les investissements.

Ce nouveau contrat de prêt comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

* montant du capital emprunté : 2 149 497,59 EUR
* durée : 14 ans et 7 mois
* taux d’intérêt fixe : 3,18 %
1. CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la commune de Riorges dans le cadre des nouveaux contrats de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d’exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la commune de Riorges à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre des contrats de prêt visés au point a) et b).

Les concessions et engagements de la commune de Riorges consistent à :

1. mener à bien une demande d’aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;

2. renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (*a*) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a) et b), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s’y rapporter, (*b*) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a) et b), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s’y rapporter ;

3. renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

**Article 3**

Le conseil municipal autorise le maire à signer le protocole transactionnel, dont le projet est joint à la présente délibération et à passer tous actes nécessaires à l’exécution de celui-ci.